



## L'abandon de poste

### L'ESSENTIEL

Il y a abandon de poste lorsqu'un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire), ou un agent contractuel de droit public s'absente de manière totale et prolongée, sans qu'il n'en justifie la cause :

- Sans autorisation préalable (ex : CA, ASA, CET ...)
- Sans fournir de justificatif d'absence.

Le refus de rejoindre une nouvelle affectation peut également être constitutif d'un abandon de poste.

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent a préalablement été mis en demeure, sous forme écrite et notifiée, de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai fixé par l'administration, sous peine d'encourir une radiation des cadres sans procédure disciplinaire

### Définition de l'abandon de poste

L'abandon de poste est caractérisé « lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé » (1).

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour caractériser un abandon de poste :

- L'absence irrégulière de l'agent,
- La volonté manifeste de l'agent de rompre le lien avec le service.

L'absence doit présenter une certaine durée (au moins 48 heures) pour justifier l'engagement d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste (2). L'absence doit être totale et sans motif légitime, seuls éléments permettant de démontrer que l'agent a rompu unilatéralement le lien avec le service.

Certaines absences ne peuvent pas constituer un abandon de poste, mais peuvent relever d'une sanction disciplinaire, notamment :

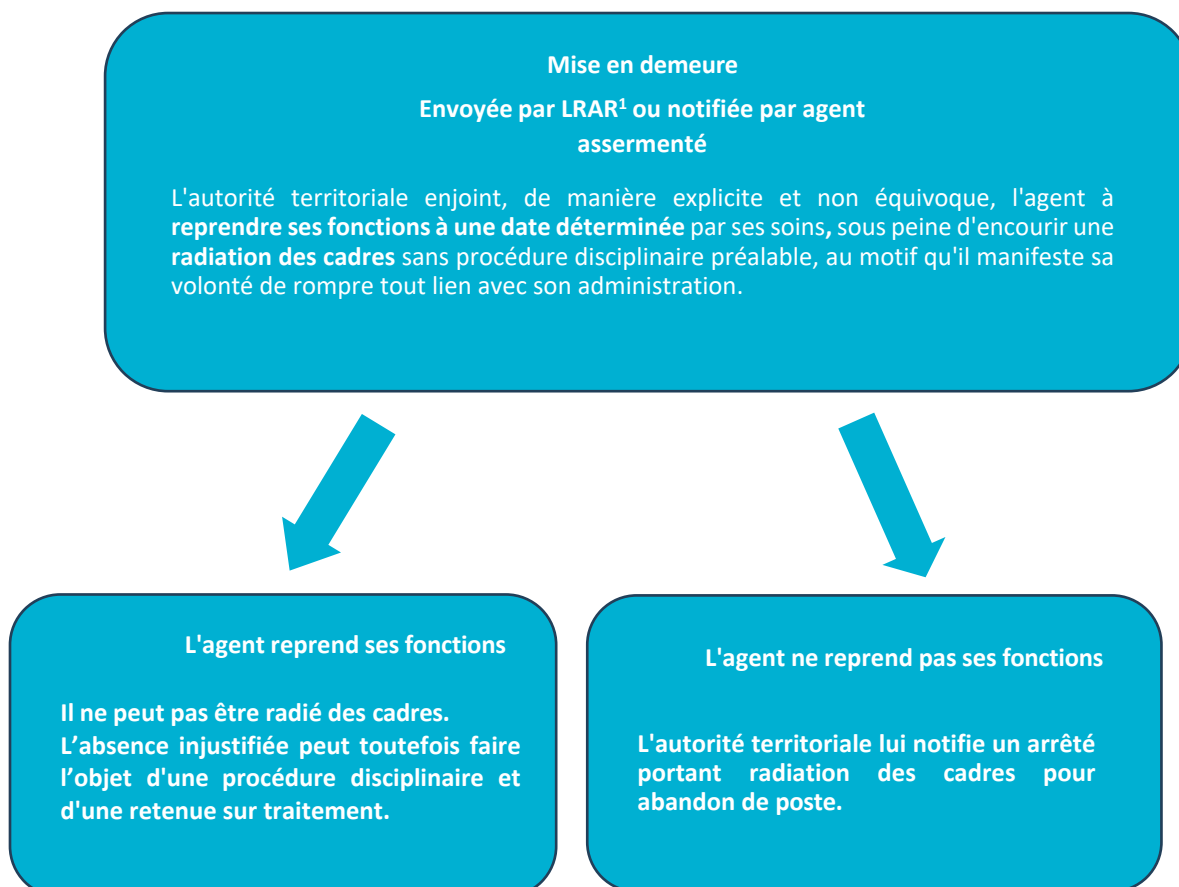
- Un retard, même de plusieurs heures,



- Une absence injustifiée en cours d'une journée, même de plusieurs heures,
- Une journée d'absence injustifiée précédée et suivie de journées de travail,
- La répétition fréquente de telles absences.

### La procédure

L'agent encourant la radiation des cadres, le juge administratif impose une procédure stricte avant le prononcé de la décision. Cette démarche vise à protéger l'agent contre tout recours abusif à la procédure d'abandon de poste ; elle permet d'informer l'agent des conséquences de son comportement et de l'inciter à reprendre ses fonctions.



*(1) Il est conseillé de fixer un délai de reprise des fonctions supérieur au délai de retrait postal (15 jours) (4) Le non retrait du recommandé vaut notification une fois le délai de 15 jours expiré à compter de la date de l'avis de passage.(3)*

### Conséquences de la radiation des cadres

En cas de radiation des cadres pour abandon de poste, l'agent :

- est considéré comme démissionnaire,
- ne peut pas prétendre au versement d'une indemnité de licenciement et à des allocations de retour à l'emploi,
- perd le bénéfice de ses congés annuels non pris.

## Les voies de recours

La mise en demeure, elle-même, ne peut faire l'objet d'un recours.

La décision de radiation des cadres pour abandon de poste peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

## Cas particuliers

Situation de l'agent en disponibilité : si un fonctionnaire en disponibilité n'a pas fait connaître ses intentions avant le terme de sa disponibilité, la collectivité ne peut le radier des cadres sans le mettre en demeure de reprendre son service à une date fixée par elle ou demander le renouvellement de sa disponibilité en lui précisant qu'à défaut il sera radié des cadres.

Situation de l'agent incarcéré : l'agent incarcéré reste en position d'activité et ne peut en aucun cas être radié des cadres pour abandon de poste. Sa rémunération n'est plus versée en fonction de la règle de l'absence de service fait.

## LES EXEMPLES PRATIQUES

A l'issue de la mise en demeure, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- L'agent reprend son service sans justifier son absence, l'autorité territoriale peut alors opérer une retenue sur traitement pour absence de service fait et lui infliger une sanction disciplinaire.
- L'agent reprend son service en justifiant tardivement son absence, notamment par un certificat médical, l'autorité territoriale ne pourra pas opérer de retenue sur traitement, mais pourra éventuellement infliger une sanction disciplinaire. (6)
- L'agent ne reprend pas son service mais fait connaître tardivement les raisons de son absence, cela exclut la possibilité de considérer l'intention pour l'agent de rompre tout lien avec l'administration. L'autorité territoriale ne pourra pas opérer de retenue sur traitement, mais pourra éventuellement infliger une sanction disciplinaire.
- En l'absence de réaction de l'agent, l'autorité territoriale peut prendre un arrêté de radiation des cadres pour abandon de poste.



## LA FAQ

**Un agent qui cesse d'exercer ses fonctions mais se présente, chaque jour, quelques heures, à son service peut-il faire l'objet d'une procédure d'abandon de poste ?**

**NON** : L'agent ne marque sa volonté de rompre le lien avec le service. Ce comportement est constitutif d'une faute qui justifie l'engagement d'une procédure disciplinaire et de la mise en œuvre des garanties qui s'y attachent (respect des droits de la défense, le cas échéant saisine du conseil de discipline) (6).

**Un agent en congé de maladie peut-il faire l'objet d'une procédure d'abandon de poste ?**

**OUI** : Si l'administration décide de procéder à une contre-visite et que l'agent s'y soustrait sans apporter de justification, une procédure d'abandon de poste peut être engagée.

Le Conseil d'Etat précise que dans cette hypothèse, la mise en demeure devra indiquer « [...] explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie [...] » (7).

### LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

[\(1\) Conseil d'Etat n° 271020 DU 10 octobre 2007](#)

[\(2\) Conseil d'Etat n°112735 25 février 1994](#)

[\(3\) Conseil d'Etat n° 341146 du 24 avril 2012](#)

[\(4\) Cour Administrative d'Appel Nancy n° 15NC00773 du 10 mai 2016](#)

[\(5\) Cour Administrative d'Appel Nancy n° 97NC00941 du 8 avril 1999](#)

[\(6\) Conseil d'Etat n° 14959 du 27 février 1981](#)

[\(7\) Conseil d'Etat n° 375736 du 11 décembre 2015](#)





**L'assistance statutaire**

Service juridique  
juriste@cdg14.fr  
02 31 15 50 20



**Service carrières**

service.carrieres@cdg27.fr  
02 32 30 35 13



**L'assistance statutaire**

Service Juridique et Documentation  
cdg50@cdg50.fr  
02 33 77 89 00



**Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières**

emploi@cdg61.fr



**L'assistance statutaire**

Service juridique et documentation  
Juristes / Conseillers statutaires  
service.juridique@cdg76.fr  
02 27 76 27 76



**COOPÉRATION CDG NORMANDS**  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE